



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

BUREAU MILIEUX AQUATIQUES
ET RISQUES

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 09 - 018 **DU 1^{er} septembre 2020**

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au bénéfice du
Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) concernant les travaux
de renaturation du Val Darde sur la commune de FOULAIN

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau
côtiers normands en vigueur,

VU l'arrêté n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de
croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant protection de biotope de la truite fario du ru darde
et de ses affluents sur les communes de Foulain et de Marnay-sur-Marne ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation
environnementale, présenté par le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA), dont le
siège se trouve Place du Général Leclerc - 52300 JOINVILLE, le 22 janvier 2020, enregistré sous le n°52-2020-
00002, relatif à la renaturation du ruisseau du Val Darde sur la commune de Foulain ;

VU l'accusé de réception du dossier complet de la demande de déclaration d'intérêt général comprenant
une demande d'autorisation environnementale délivré le 22 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2020 ;

Vu le complément au dossier transmis le 25 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant ouverture d'enquête publique du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 sur la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2020 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires de Haute-Marne en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis du SMBMA sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement du ruisseau du Val Darde dans le talweg d'origine va permettre de limiter les assecs du cours d'eau et constitue une adaptation nécessaire au changement climatique ;

CONSIDERANT que le nouveau lit sera aménagé de manière à ce que celui-ci puisse retrouver ses fonctionnalités à court terme, en particulier pour la vie et la reproduction de la truite fario ;

CONSIDERANT que les mesures prises pour éviter les impacts sur le milieu aquatique apparaissent adaptées ;

CONSIDERANT que cette opération va améliorer la qualité écologique de ce cours d'eau et que celle-ci s'inscrit pleinement dans les orientations du SDAGE Seine Normandie ;

CONSIDERANT que ce projet présente un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte du bassin de la marne et de ses affluents (SMBMA), dont le siège se trouve Place de la mairie – 52 300 Joinville, désigné par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de renaturation du ruisseau du Val Darde situé sur la commune de Foulain conformément au dossier déposé.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Modification d'arrêté préfectoral

Les travaux de renaturation du ruisseau du Val Darde dérogent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant protection de biotope de la truite fario du ru darde et de ses affluents sur les communes de Foulain et de Marnay-sur-Marne.

Article 4 : Rubriques concernées

Les travaux autorisés à l'article 1 relèvent des rubriques ci-après au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(Autorisation). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation); 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel suivant relatif à la rubrique concernée :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques principales des travaux

Les travaux consisteront à remettre le ruisseau du Val Darde dans le talweg d'origine sur une longueur de 630 m et de reboucher l'ancien lit sur une longueur de 570 m.

Le nouveau lit mineur disposera d'une largeur de 1,60 m et d'une hauteur comprise entre 0,30 m et 0,50 m. Une recharge sédimentaire sera réalisée sur une hauteur de 0,20 m soit à partir des sédiments de l'ancien lit soit à partir de matériaux alluvionnaires d'une granulométrie comprise entre 10 et 30 mm.

Des seuils de fond seront mis en place aux jonctions amont et aval. Ces derniers seront constitués d'enrochements compactés de diamètre compris entre 200 et 300 mm sur une épaisseur d'au moins 50 cm. La longueur des seuils sera comprise entre 5 et 7 m.

Des plantations seront réalisées le long des berges du cours d'eau et réparties sur l'ensemble du linéaire. Ces plantations comprendront 240 plants de haut jets et 600 plants arbustifs.

Une clôture sera disposée de part et d'autre du nouveau lit pour empêcher le piétinement du nouveau lit par le bétail. Des passages à gué seront réalisés pour son franchissement, à raison de 2 en amont de la RD 619 et de 3 en aval de la RD 619.

- Tronçon en amont de la RD 619 :

Un chenal sera créé en rive droite pour récupérer les écoulements du trop plein du captage d'eau potable dit « des terres Noires ». Ce chenal aura une largeur de 20 cm et une profondeur de 20 cm.

La partie du chemin de l'association foncière (parcelle cadastrée YB 30) se trouvant dans le talweg sera rehaussée sur 45 m afin d'éviter tout débordement sur le chemin. La hauteur maximale du remblai sera de 50 cm par rapport au terrain naturel. Le nouveau lit devra être espacé d'au moins 3 mètres du chemin.

- Tronçon en aval de la RD 619 :

Afin de permettre la montaison du poisson entre les profils PV1 et PV2, des blocs seront disposés dans le lit du cours d'eau afin de ralentir les écoulements. Ces blocs seront espacés de 50 cm minimum et à une distance de 30 cm minimum du point bas du profil.

Une ouverture sera réalisée dans le mur existant (parcelle cadastrée AB 39) afin de faire passer le lit du cours d'eau. Cette ouverture disposera d'une hauteur de 0,70 m et d'une largeur de 3,60 m.

Article 6 : Prescriptions techniques

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre,
- le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux,
- l'entreprise responsable du chantier veillera à ce que les engins et autres matériels soient en bon état et exempts de fuite,
- les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante,

- une pêche électrique aura lieu depuis la jonction amont jusqu'à la confluence avec la Marne avant la remise en eau du nouveau lit. Les modalités précises de cette pêche de sauvetage seront définies en concertation avec l'entrepreneur et sur avis de la fédération de pêche,
- toutes les mesures seront prises afin de minimiser le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, en particulier lors de la mise en eau du nouveau lit,

Dans le cas où des désordres hydrauliques pouvant porter atteinte à la vie, l'alimentation et la reproduction de la truite fario seraient constatés à l'issue des travaux, le permissionnaire sera tenu d'intervenir pour y remédier. Cette intervention devra faire l'objet d'un rapport à porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau de la DDT avec tous les éléments d'appréciation et devra être validée par celui-ci avant d'être mise en œuvre.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau de la DDT les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de la commune de Foulain pour y être consulté. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la préfète de Haute-Marne) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le représentant de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Foulain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 01 SEP. 2020

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



François ROEM